

## RÈGLEMENT

### Portant sur les conditions d'organisation et de participation à la journée des associations

---

#### **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique de soutien et d'accompagnement de la vie associative, la Ville de Vertou organise la journée des associations.

Elle se déroule chaque année en septembre le samedi suivant la rentrée scolaire. Cette date peut être amenée à être modifiée à la discrétion de la Ville de Vertou. Son accès par le public est libre et gratuit.

La Ville se réserve le droit d'annuler cette manifestation dans tous les cas reconnus de force majeure.

#### **ARTICLE 1 – OBJECTIFS DE LA MANIFESTATION**

La Journée a plusieurs objectifs :

- Valoriser et faire connaître le tissu associatif
- Répondre aux besoins des habitants et des associations (inscriptions – engagement bénévole...)
- Créer du lien et être un lieu d'échange permettant aux associations de mieux se connaître et de se faire connaître

#### **ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION**

La journée des associations est ouverte uniquement aux associations répondant aux critères obligatoires et soutenues par la Ville et proposant des activités et/ou des animations régulières sur le territoire vertavien dans les secteurs d'activités suivants : sport, culture, loisirs, éducation et parentalité, solidarité, international, santé.

Avant toute inscription, la Ville demandera les pièces justifiant la conformité de l'association envers les critères obligatoires (exemple : procès-verbal d'assemblée générale, bilan comptable).

La Ville se réserve le droit d'inclure des services municipaux et toute autre association ou organisme dans l'intérêt des associations et/ou des habitants.

Les associations poursuivant un but à caractère politique, culturel, syndical ou lucratif ne peuvent pas participer à cet événement. Lors de cette journée, les débats d'opinions ou promotions d'intérêts privés ne sont pas autorisés.

Pour participer à cette journée, une association doit compléter un formulaire de participation mis en ligne sur le site internet de la Ville de Vertou mi-mai. Celui-ci devra être retourné début juin. Les dates précises seront fixées et communiquées par la Ville. La réception du bulletin d'inscription ne vaut pas inscription définitive. La ville de Vertou se réserve le droit de valider les inscriptions en fonction des capacités d'accueil.

Elle se réserve la possibilité d'établir une liste en fonction de l'ordre d'arrivée des bulletins d'inscriptions, avec un nombre de places limitées en fonction du site et des contraintes de sécurité.

La participation à la journée des associations constitue un engagement ferme et toute participation vaut acceptation de ce règlement. Les organisateurs se réservent le droit de ne pas réattribuer l'emplacement l'année suivante si le règlement n'est pas respecté. Si en cas de force majeure, l'association ne peut pas participer à la journée des associations, elle se doit d'en informer la Ville le plus tôt possible.

### **ARTICLE 3 – INSTALLATION, PRESENCE ET DEMONTAGE**

L'aménagement des stands peut se dérouler la veille entre 16h00 et 19h00 ou le matin entre 8h00 et 8h30. La visite de la commission de sécurité ayant lieu à 8h30, le montage ne sera plus autorisé après cet horaire. Ces horaires sont à titre indicatif et peuvent être modifiés par la Ville. Ils seront précisés et communiqués aux associations pour chaque édition.

Afin d'offrir aux visiteurs une manifestation attractive et accueillante, les associations s'engagent à maintenir les stands durant toute la durée de l'évènement avec la présence d'un représentant de l'association.

Le démontage des stands pourra débuter uniquement à partir de l'horaire de fermeture au public. Les associations devront avoir quitté l'équipement au plus tard une heure après l'heure de début de démontage.

Chaque association se verra attribuer un stand par la Ville équipé de :

- grilles en fond et sur le côté pour la délimitation du stand et l'accrochage de documents
- 2 tables
- 4 chaises
- un branchement électrique

Ce matériel peut être amené à évoluer en fonction de sa disponibilité, de contraintes d'espaces et de sécurité.

A la fin de la journée, il est demandé aux associations de plier les tables, d'empiler les chaises et de laisser ce matériel dans le stand.

### **ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ET SECURITE**

Les conditions d'usages des équipements municipaux s'appliquent lors de cet évènement.

Les emplacements sont déterminés au préalable et dans le respect des normes de sécurité. Il est formellement interdit de vendre des objets, boissons, nourriture ou toute autre marchandise dans l'enceinte du site ou à proximité immédiate de celui-ci. La Ville se réserve le droit d'interrompre la vente et d'exclure l'association responsable de ces contraventions au règlement. Seuls les paiements d'adhésions et de cotisations aux associations pourront donner lieu à des échanges pécuniaires.

Il est également formellement interdit de fumer dans l'enceinte de la manifestation, de gêner les autres exposants par des activités bruyantes ou autres, et d'utiliser des bouteilles de gaz butane ou propane.

La Ville se réserve le droit absolu de faire enlever tout appareil ou produit dangereux, insalubre ou dégageant des odeurs désagréables ou nuisibles, ou n'étant pas en conformité avec la législation en vigueur. Toutes les mesures nécessaires pourront être prises au regard des comportements des exposants nécessitant une intervention.

Il est formellement interdit de coller des affiches, d'accrocher des objets ou de distribuer à l'intérieur ou à l'extérieur du site ou à ses abords, des documents à caractère politique, xénophobe, raciste, antisémite, ou pour des commerces, des clubs, des entreprises ou autres associations.

Les associations doivent être assurées auprès d'une compagnie d'assurance pour l'exercice de leurs activités pendant la durée de la manifestation et sont tenues responsables pour tout dommage ou accident qui en résulterait.

Les associations participantes doivent pouvoir fournir, sur simple demande de la Ville, une attestation d'assurance de responsabilité civile. Elles ne peuvent se retourner contre la Ville en cas de dégradation ou de vol.

## **ARTICLE 5 – LITIGES**

Les parties s'engagent à se rencontrer pour débattre des éventuels différends sur l'application du présent règlement.

En cas de divergences résultant de l'application des présentes conditions, une tentative de conciliation devra être recherchée en priorité par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elle, à faire valoir ses observations. La capacité d'arbitrer certains litiges appartient à M. le Maire ou son représentant. Tout litige qui ne trouverait pas de solution amiable relève de l'appréciation des juridictions compétentes. Le Tribunal administratif de Nantes sera, le cas échéant, compétent.

## **ARTICLE 6 – APPLICATION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement figure en annexe de la charte de la vie associative et sera en consultation sur le site internet de la Ville.